

# Chats perdus.

On voit régulièrement dans la commune des affiches collées sur les poteaux, murs et mobilier urbain pour signaler la perte d'un animal, en général un chat qui n'est pas rentré à la maison. Si elles sont tolérées, ces affiches peuvent être verbalisées, car elles constituent un affichage illégal ou parfois une dégradation du mobilier urbain. Fort heureusement, les services de la mairie font preuve de discernement.

Cependant, il existe plusieurs alternatives qui peuvent se révéler bien plus efficaces. Tout d'abord, signalons une **innovation depuis quelques années : les médailleurs GPS pour chats**. La miniaturisation permet en effet de réduire considérablement le poids des colliers GPS qui existaient auparavant pour les chiens (exemple : lien partenaire <https://c3po.link/QMfxKTAtéb>). Cette solution a un coût, mais si l'on doit comptabiliser le prix des affiches et le PV pour affichage illégal, le médaillon GPS peut être moins coûteux, surtout en cas de récurrence de fugue.

Il existe également des solutions gratuites si vous avez perdu votre chat, votre chien ou votre furet et que celui-ci est identifié. vous pouvez déclarer sa perte au **Fichier National d'Identification des Carnivores Domestiques (I-CAD) sur ce lien** [https://www.i-cad.fr/articles/animal\\_perdu](https://www.i-cad.fr/articles/animal_perdu) . Si l'animal est identifié par puce ou tatouage (obligatoire à partir de 7 mois), cela permettra de retrouver facilement vos coordonnées (nom et adresse) dans le Fichier National d'Identification des Carnivores Domestiques (I-CAD). Cela permettra le contact avec vous si votre animal est retrouvé. I-CAD est placée sous la délégation du Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt. Elle gère le Fichier National d'Identification des Carnivores Domestiques qui est un outil gratuit et sécurisé utilisé par divers acteurs, tels que refuges, gendarmeries, vétérinaires et associations animales.

## **Que faire si vous trouvez un chat "errant" ?**

Selon l'article L211-23 du Code Rural, un chat est en état de divagation s'il est non identifié et trouvé à plus de 200 mètres des habitations, ou à plus de 1000 mètres du domicile de son maître sans surveillance immédiate. Tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique est également considéré comme errant. Rappel pour le cas d'un chien : selon l'article L211-23 du Code Rural, un chien est considéré en état de divagation s'il n'est pas sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix ou à plus de 100 mètres de son propriétaire. Un chien abandonné est également en état de divagation, sauf s'il participe à une action de chasse et que son propriétaire a fait des efforts pour le retrouver.

## **Si vous avez trouvé un animal :**

Signaler à I-CAD: Utiliser [ce lien https://www.i-cad.fr/animal\\_trouve](https://www.i-cad.fr/animal_trouve)

Se rapprocher de la mairie : La municipalité peut vous orienter en matière d'animaux errants pour leur prise en charge et leurs soins. La gendarmerie ou la police peut également vous indiquer les coordonnées de la fourrière la plus proche ou vous désigner un vétérinaire sous convention pour soigner l'animal blessé.

À savoir : Il est interdit de garder un animal errant. L'animal doit être confié à une fourrière, qui contactera les propriétaires d'animaux identifiés. Le propriétaire a un délai de 8 jours ouvrés pour récupérer son animal, après quoi il est considéré comme abandonné et peut être proposé à l'adoption ou euthanasié (Art L211-25 / 26 Code Rural).